DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.053

L'An deux Mille Treize, le 15 février, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 8 février 2013

Le 8 février 2013

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, M. CAU, M. DENIS, Mme DOUMECQ, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES: M. COASSIN représenté par M. LABIA

M. FILOCHE représenté par Mme DAUZIDOU Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN

M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD

M. PATRUX représenté par Mme CIRAUD-LANOUE

M. PAVON représenté par M. BESSON

Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES: M. CHABASSE, Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23 Nombre de votants : 31

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: Attribution d'une subvention et approbation de la convention d'objectifs à conclure entre la Ville de Royan et l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club » pour l'année 2013

RAPPORTEUR: Monsieur Didier BESSON

VOTE: UNANIMITÉ

La Commission des Sports a attribué une subvention de 40.000 euros (quarante mille euros) à l'association « Royan Vaux Atlantique Football Club » pour l'année 2013.

Par délibération n°13.031 en date du 1^{er} février 2013, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB », dans l'attente de la subvention définitive.

Cette subvention définitive, étant supérieure à la somme de 23.000 € (vingt-trois mille euros), il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'association « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Sports,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 30.000 € (trente mille euros) à l'Association
 « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB ».
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 19 février 2013

Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



Convention Générale d'Objectifs entre la Collectivité

et l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club »

DCM 13.053

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2013

D'UNE PART,

ET

L'Association « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 2 juin 2000 sous le numéro 0172004764, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, <u>pour l'année 2013</u>, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'Association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'Association a notamment vocation à promouvoir la pratique du football.

Autres objectifs de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Animer une école de football (5 équipes de débutants et 3 équipes de poussins)
- Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - Benjamins (3 équipes)
 - Moins de treize ans (2 équipes)
 - Moins de quinze ans (2 équipes)
 - Moins de dix-sept ans (2 équipes)
- Entraîner et présenter des équipes dans le championnat « sénior » :
 - 2 équipes masculines « première » & « réserve »
 - 1 équipe « vétérans »
- Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra:

- Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés,
- Donner les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- Communiquer la répartition géographique par niveau des lieux de compétition,
- Communiquer la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation),
- Communiquer le nombre de dirigeants (membres des bureaux et du comité directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat,
- Indiquer l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville,
- Transmettre à la Ville au plus tard le 10 octobre, un point de situation comptable et financier arrêté à la reprise de l'activité sportive, soit le 5 septembre,
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN. L'Association fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : http//www.ville-royan.fr sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».

ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 40.000 euros (quarante mille euros).

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 10.000 € (dix mille euros) : déjà attribués par délibération du 1er février 2013,
- 30.000 € (trente mille euros) : à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 22 FEV. 2013

Pour l'Association, Le Président,

Pour *la Ville de Royan*, Pour le Député-Maire, par délégation, Le Premier Adjoint,

Bernard GIRAUD